

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 novembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-104**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 novembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :

5.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025 – conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025 concernant des conventions.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire concernant des conventions, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 29
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 29
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise : 15
	Pour : 29
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025.

Fait à Tours,

EXERCICE 2025**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 16 octobre 2025**AVIS n°CFVU/2025-022**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 16 octobre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 9 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions****4.1. Université de Tours**

4.1.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association France Victimes 37 pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences sexuelles (visadaj 2025-0984)

4.1.2. Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT) (visa daj n°2025-0775)

4.1.3. Convention cadre de coopération entre l'université de Tours et le musée d'Orsay (visadaj 2025-0922)

4.2. UFR de Pharmacie

4.2.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et IMT Mines d'Albi (visadaj 2024-1273)

4.3. UFR de médecine

4.3.1. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'université d'Orléans (visa daj n°2025-1158)

4.3.2. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire d'Orléans (visa daj n°2025-1157)

4.3.3. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (visa daj n°2025-1157)

4.3.4. Convention relative à la mise en oeuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO) de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2025-2026 d'Orléans (visa daj n°2025-1159)

4.3.5. Convention de partenariat entre l'université de la Réunion (UR) et l'université de Tours (UT) concernant l'accueil des étudiants de la faculté de santé de la Réunion admis en diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM1) à l'UFR de médecine de l'université de Tours (visa daj n°2025-1085)

4.3.6. Avenant N°3 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans (visa daj n° 2025-1204)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Université de Tours - Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association France Victimes 37 pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences sexuelles

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association France Victimes 37 pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences sexuelles. Cette convention a pour objet de mettre en place un service d'accompagnement pour les étudiant·e·s par le biais d'un soutien juridique lorsque ceux-ci ont signalé des faits de violences physiques, morales, sexuelles, discrimination dont ils ont été victimes/témoins.

Un comité de suivi entre les partenaires se réunira au minimum une fois par an afin d'évaluer l'action et l'adapter si nécessaire.

La convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle sera reconduite par reconduction expresse, après évaluation du dispositif (organisation et aspect financier).

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association France Victimes 37 pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences sexuelles.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat avec l'association France Victimes 37 pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences sexuelles

4.1.2. Université de Tours - Convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT).

Cette convention a pour objet de verser une subvention à l'ASUT et de définir les modalités d'utilisation des véhicules de l'Université et de l'ASUT dans le cadre de l'exercice de leurs activités respectives.

L'Université s'engage notamment à verser une subvention de fonctionnement à l'ASUT de 20 000 €.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an, non renouvelable.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur convention de partenariat entre l'université de Tours et l'association sportive de l'université de Tours (ASUT).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat avec l'association sportive de l'université de Tours (ASUT)

4.1.3. Université de Tours - Convention cadre de coopération entre l'université de Tours et le musée d'Orsay

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre de coopération entre l'université de Tours et l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.

Cette convention a pour objet de définir les champs des différentes collaborations qui seront conduites entre les Parties dans les domaines scientifiques, pédagogiques et culturels pendant sa durée.

Elle est conclue pour une durée initiale de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention. Elle se renouvelle de manière expresse pour une durée similaire et autant de fois que les Parties le souhaitent.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre de coopération entre l'université de Tours et l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention cadre de coopération avec l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing

4.2.1. UFR de Pharmacie - Convention de partenariat entre l'université de Tours et IMT Mines d'Albi

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et IMT Mines d'Albi.

Cette convention précise les conditions pour le partenariat entre IMT Mines Albi et l'UFR de Pharmacie de l'Université de Tours en vue de l'attribution d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie et d'un diplôme d'Ingénieur d'IMT Mines Albi aux étudiants répondant aux critères.

Elle prend effet à compter de la date de la dernière signature par l'une des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible par voie d'avenant pour cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur convention de partenariat entre l'université de Tours et IMT Mines d'Albi.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat avec IMT Mines d'Albi.

4.3.1. UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'université d'Orléans

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'université d'Orléans.

Cette convention a pour objet la mise en oeuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2026-2027 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 49 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 16 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'université d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) à l'université d'Orléans.

4.3.2 UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire d'Orléans

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire d'Orléans.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL), pour l'année universitaire 2026-2027.

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le nombre de places est de 115 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 55 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 23 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 31 places
- 5 places pour les candidats « passerelle »
- 1 place pour un sportif de haut niveau

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire d'Orléans.

4.3.3 UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL), pour l'année universitaire 2026-2027.

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le nombre de places est de 38 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 20 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 6 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 8 places ;
- 2 places pour les candidats « passerelle » ;
- 2 places pour des sportifs de haut niveau.

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour les places pour les sportifs de haut niveau, qui ne seront pas reportées.

Le choix d'affectation des établissements de formation et des villes (IFMK CRC - Tours / EUK - Orléans) pour la poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite à la suite de la publication définitive des résultats (1er et 2ème groupe d'épreuve).

La convention prend effet à compter de sa signature par la dernière partie. Elle prend fin au terme de l'année universitaire 2025-2026.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire.

4.3.4. UFR de Médecine - Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO) de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2025-2026 d'Orléans

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO) de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2025-2026 d'Orléans.

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas

l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

La convention est conclue pour l'année 2025-2026 pour la poursuite d'études en 2ème année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2026-2027. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an minimum.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO) de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2025-2026 d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO) de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2025-2026 d'Orléans.

4.3.5. UFR de Médecine - Convention de partenariat entre l'université de la Réunion et l'université de Tours concernant l'accueil des étudiants de la faculté de santé de la Réunion admis en diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'UFR de médecine de l'université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de la Réunion et l'université de Tours concernant l'accueil des étudiants de la faculté de santé de la Réunion admis en diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM1) à l'UFR de médecine de l'université de Tours.

La convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre la Faculté de santé de l'Université de la Réunion et la Faculté de médecine de L'Université de Tours concernant l'accueil en première année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales les étudiants ayant validé leur diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales à l'Université de La Réunion. Le nombre total maximum d'étudiants autorisés à s'inscrire chaque année universitaire est de 5 à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties et est valable jusqu'au terme de l'année universitaire 2029-2030. Elle prend effet dès le début de l'année universitaire 2025-2026.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de la Réunion et l'université de Tours concernant l'accueil des étudiants de la faculté de santé de la Réunion admis en diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'UFR de médecine de l'université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat avec l'université de la Réunion concernant l'accueil des étudiants de la faculté de santé de la Réunion admis en diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'UFR de médecine de l'université de Tours

4.3.6. UFR de Médecine - Avenant N°3 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant N°3 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans.

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention du 22 octobre 2019, modifiée par avenant du 1er septembre 2022 et avenant du 1er septembre 2023, pour l'année universitaire 2024-2025. Les autres dispositions et articles de la convention de référence demeurent inchangés.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant N°3 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : avenant N°3 à la convention de partenariat avec l'université d'Orléans relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire l'université d'Orléans.

Fait à Tours, le 23 octobre 2025,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

**Convention partenariale
pour l'accompagnement des étudiants dans le cadre de la cellule
d'écoute pour des faits de discrimination ou de violences
sexuelles**

Entre :

L'UNIVERSITE DE TOURS

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

ET

FRANCE VICTIMES 37

Centre de vie du Sanitas
10 place Neuve
37000 TOURS
Représentée par Madame CHAMPRENAULT Catherine, sa Présidente,

Etant préalablement exposé :

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, l'université de Tours a mis en place une procédure d'intervention pour les victimes dont la cellule d'écoute.

Afin de proposer une prise en charge globale de la situation, l'université de Tours a sollicité l'association France Victimes 37.

France Victimes 37, propose pour les personnes victimes d'infractions pénales ou en souffrance suite à un événement traumatisant sur le département d'Indre-et-Loire, une écoute privilégiée pour identifier leurs difficultés (sentiment d'isolement, souffrance, méconnaissance du droit...) et leur apporter une aide psychologique, une information sur les droits (organisation judiciaire, procédures, systèmes d'indemnisation...), une aide dans les démarches (audiences de jugement...), une orientation, si nécessaire, vers les services spécialisés (travailleurs sociaux, avocats...). Le service, composé de juristes et d'une psychologue, attache une grande importance à la prise en charge individualisée de chaque personne.

Il est convenu ce que suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en place, pour les étudiant(e)s, un service d'accompagnement par le biais d'un soutien juridique lorsque ces derniers ont signalé des faits de violences physiques, morales, sexuelles, discrimination dont ils ont été victimes/témoins. Ce partenariat se noue dans le cadre d'un protocole de signalement et de prise en charge des victimes.

Article 2- Définition des actions

Dès que l'étudiant a signalé les faits dont il est victime/témoin en lien avec l'université de Tours, un rendez-vous avec une juriste de France Victimes 37 lui sera systématiquement proposé en vue d'organiser un premier entretien d'écoute, de recueil des faits et d'information juridique. A l'issue de l'entretien et avec l'accord de l'étudiant(e) victime, un compte-rendu des faits sera transmis aux référents de la cellule d'écoute afin d'envisager l'opportunité d'une enquête administrative.

A défaut de l'accord de la victime de communiquer son identité ou celle de l'auteur présumé, un compte-rendu non nominatif sera retourné aux référents de la cellule d'écoute.

Le temps du suivi : au-delà de l'intervention dans le post-immédiat en lien avec la cellule d'écoute, il sera parfois nécessaire de poursuivre la prise en charge de l'étudiant.

Article 3- Validation de l'action

Les rendez-vous avec les étudiant(e)s auront lieu prioritairement au sein du Service de Santé Etudiante (SSE) de l'université de Tours où France Victimes 37 tient une permanence les 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois (de 14h00 à 17h00). En cas de rendez-vous fixé dans le cadre de la cellule d'écoute, une mention devra être portée dans l'agenda.

En cas d'urgence, la saisine de France Victimes 37 se fera par courriel (francevictimes37@gmail.com) par un membre de la cellule d'écoute de l'université de Tours ou directement par le SSE. Un rendez-vous pourra être fixé exceptionnellement sur un autre lieu de permanence.

Article 4- Suivi de l'action

Il est prévu entre les partenaires un comité de suivi qui se réunira au minimum 1 fois par an afin d'évaluer l'action et de l'adapter si nécessaire.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an et entrera en vigueur à compter du 01/09/2025. Elle sera reconduite par reconduction expresse, après évaluation du dispositif tant d'un point de vue organisationnel que financier.

Article 6- Dispositions financières

Une facture de 70 euros sera établie après la 1^{ère} prise en charge de la victime comprenant l'entretien d'information juridique et l'envoi du compte-rendu aux référents de la cellule d'écoute.

France Victimes adresse à l'université une facture à la fin de chaque semestre de l'année universitaire en cours (décembre et juillet) mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le prestataire peut contacter le service facturier de l'université : sfact@univ-tours.fr

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
V3C	FG	D203	FD021	V_VSSU_01

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

ADAVIP 37/ FRANCE VICTIMES 37

IBAN

FR76 1940 6370 3100 0847 2057 314

Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT

AGRIFRPP894

Article 7- Dispositions finales

Dans le cadre de ce partenariat, les interlocuteurs de l'université de Tours sont :

- Véronique ABASQ, Vice-Présidente en charge de la Santé et de l'accompagnement social des étudiantes et étudiants : veronique.abasq@univ-tours.fr
- Emilie ARNAULT, Directrice du SSE : emilie.arnault@univ-tours.fr / 02.47.36.77.17
- Anne CHEIGNON, Responsable administrative du SSE : anne.cheignon@univ-tours.fr / 02.47.36.77.02

Pour France Victimes 37, les interlocuteurs sont :

- Tiphaine SIMEITIS, Directrice de France Victimes 37
- Ethel FERRON, Juriste pénaliste

francevictimes37@gmail.com
02 47 60 11 06 (réservé aux professionnels)
02 7 66 87 33 (tout public)

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'université de Tours et l'établissement co-contractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Tiphaine SIMEITIS- France Victimes 37 Centre de vie du Sanitas 37000 TOURS francevictimes37.direc- tion@gmail.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente.

Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 8- Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la convention par les parties signataires, celles-ci pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

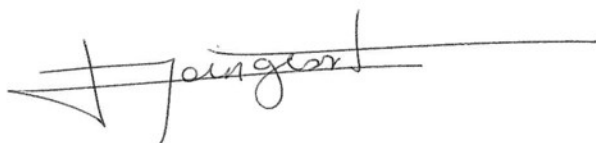
Article 9- Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Tours, le

L'université de Tours

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouin', followed by a horizontal line.

France Victimes 37
La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D', positioned above a circular stamp.

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INTERACTIONS PÉNALES
AUX VICTIMES D'INTERACTIONS PÉNALES
FRANCE VICTIMES 37
Centre de Vie du Sanitas
10, place Neuve - 37000 TOURS
Tél. : 02 47 66 87 33

Convention n°20

De partenariat entre l'Université
de Tours et l'Association
Sportive de l'Université de
Tours



Convention relative au partenariat entre l'ASUT et l'Université de Tours

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,

représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Association Sportive de l'Université de Tours

sise 14, avenue Monge 37200 Tours

Représenté par Mr Laurent Olivier, son Président

ci-après désigné par « l'ASUT » ou « le cocontractant » ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 841-2 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le règlement intérieur de l'Université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président;



Vu les statuts de l'Association Sportive de l'Université de Tours ;

PREAMBULE

L'ASUT a pour but d'organiser, de gérer et de promouvoir la pratique de tous les types d'activités physiques qui s'effectuent dans le cadre d'animations, de compétitions de stages, de tournois et de rencontres.

Elle inscrit ses actions en coordination avec le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de l'Université.

Elle représente l'Université dans les épreuves sportives universitaires.

L'Université est soucieuse de faciliter l'activité de l'ASUT dont l'action s'inscrit pleinement dans sa politique de développement des activités physiques et sportives dans le cadre de la vie étudiante.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de verser une subvention à l'ASUT et de définir les modalités d'utilisation des véhicules de l'Université et de l'ASUT dans le cadre de l'exercice de leurs activités respectives.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2025.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, non renouvelable.

Article 3 — Obligations de l'Université

L'Université s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement à l'ASUT dont le montant est énoncé à l'article 5 ;
- N'utiliser le véhicule de l'ASUT (immatriculé CX219HB) que pour des sorties pédagogiques avec les étudiants de l'Université de Tours ;
- Prendre en charge directement les frais de carburant intervenus pour l'utilisation du véhicule de l'ASUT lors de ces sorties.

Article 4 — Obligations de l'ASUT

L'ASUT s'engage :



- À ne pas reverser la subvention perçue à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'Université ;
- À respecter les stipulations de la présente convention ;
- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, l'ASUT informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ladite convention. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- À faire état du soutien de l'Université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- N'utiliser les véhicules de l'Université (immatriculés EB394FR et BK628GT) qu'à la seule fin de transporter les membres de l'ASUT dans le cadre de leurs activités sportives d'entraînement, de stages et de compétition.
- Prendre en charge directement les frais de carburant intervenus pour les différents véhicules utilisés lors de ces sorties.

Article 5 — Dispositions financières

- Montant de la subvention

L'Université s'engage à verser à l'ASUT une subvention de fonctionnement de vingt mille euros (20 000,00 €) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe n°1.

- Modalité de règlement

La subvention mentionnée au premier alinéa est versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte de l'ASUT dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR76 3000 4002 7800 0072 1183 997

BIC : BNPAFRPPXXX

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
V3E	FG	D204	FD021	V_VCVE_01V3E1VCVE_20

Article 6 — Valorisation de la convention



Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe l'autre partie et lui fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 7 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Jonathan NION
 - Mail : jonathan.nion@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.72.99 ;
 - o La gestion financière est assurée par l'Antenne Financière des Services Centraux
 - Mail : afsc@univ-tours.fr
- Pour l'ASUT,
 - o La gestion administrative et financière est assurée par Vincent LESOULT, son trésorier • Mail : vincent.lesoult@univ-tours.fr

Article 8 — Suivi de l'exécution de la convention

L'ASUT présente à l'Université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'Article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 9 — Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par l'ASUT. L'ASUT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 10 — Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention, l'Université met en demeure l'ASUT par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'Université, celle-ci peut :



- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 15-1.

En cas de résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 15-1 de la présente convention, l'Université enjoint à l'ASUT de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, une partie des sommes versées. Le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 4, la décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'Université, au financement de l'ASUT.

Article 11 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'ASUT
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Mr LESOULT Vincent 14 avenue monge 37200 Tours Vincent.lesoult@univ-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.



Les Parties enregistrent le Traitement objet du Contrat dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 12 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de Tours de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 13 — Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. — Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. — Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 15.1 — Article 15.2 — 15.1 et 15.2.

Article 15.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'Université de Tours. – En cas de manquement de l'ASUT à ses obligations, l'Université de Tours peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

L'ASUT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université de Tours doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'ASUT, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de l'ASUT. – En cas de manquement de l'Université de Tours à ses obligations, l'ASUT peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université de Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université de Tours ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, l'ASUT doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université de Tours, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 15.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de l'ASUT ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université de Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, l'ASUT doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

À

, le

Pour l'université de Tours,

Pour le cocontractant,

Le Président

Le Président de l'Association Sportive,



ANNEXE N°1
BUDGET DE L'ASSOCIATION

DEPENSES			RECETTES			
COMPETITIONS FFSU	frais Activités FFSU	13036,84	Subventions INTERNES	subvention université	20000	
	TOTAL	13036,84		subvention CVEC	1000	
FRAIS ADMINISTRATIFS	Frais de gestion bancaire (20,28 euros le mois)	243,36		Subventions EXTERNES	TOTAL	21000,00
	Adhésion	100			Total	0,00
	cotisation licence (35e licence + 1,09e assurance pour 220)	7719,80	aide frais déplacement FFSU		4800,00	
	arbitrage	300,00			0,00	
	TOTAL	8363,16	Soutien Exceptionnel Championnat europe		0,00	
achat annexe	maillot, petit matériel	1000	TOTAL		4800,00	
	reception	200				
	TOTAL	1200,00		TOTAL RECETTES		25800,00
MINIBUS	Entretien réparation	1400,00				
	Assurance	1800,00				
	TOTAL	3200,00				
TOTAL DEPENSES		25800,00				



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.



ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION
MUSEE D'ORSAY– UNIVERSITÉ DE TOURS**
Référence EPMO-VGE : 2025-508

Entre

L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 193 708 005 00478 - Code APE :

Sise : 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Ci-après désignée « **Université de Tours** »

D'une part,

Et

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE
L'ORANGERIE-VALÉRY GISCARD D'ESTAING**

Etablissement public national à caractère administratif, créé par le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié,

N° Siret : 180 092 447 00010

Domicilié Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75343 Paris cedex 07,

Représenté par Madame Julia Beurton, Présidente par intérim,

Ci-après désigné « **l'EPMO-VGE** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'EPMO-VGE a pour missions, conformément au décret n°2003-1300 modifié du 23 décembre 2003 portant statut de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing d'assurer dans les musées qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et de gérer des auditoriums et d'élaborer leur programmation.

L'Université de Tours au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Pour favoriser le bon accomplissement de leurs missions respectives, les Parties entendent renforcer leur partenariat dans les domaines déjà explorés ou dans ceux en rapide évolution, instaurent un accord général de coopération visant à consolider de manière cohérente et transparente la position et le rayonnement de chacun des deux établissements dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la pédagogie, et prenant appui sur leur complémentarité quant aux objectifs de diffusion de la connaissance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les champs des différentes collaborations qui seront conduites entre les Parties dans les domaines scientifiques, pédagogiques et culturels pendant sa durée. Leurs conditions et leurs modalités feront l'objet de conventions particulières.

Article 2 : Domaines de coopération

Ces collaborations pourront se rapporter notamment aux champs suivants :

- concours ponctuel des personnels de l'EPMO-VGE aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université de Tours, à des comités scientifiques relevant de projets de l'Université de Tours ;
- concours des personnels de l'Université de Tours aux activités de recherche du futur Centre de recherche et de documentation de l'EPMO-VGE ;
- conception et organisation d'activités de recherche communes, notamment relevant de la formation par la recherche, à travers des projets menés conjointement entre les équipes de recherche de l'Université de Tours et des équipes scientifiques de l'EPMO-VGE : programmes de recherche communs, colloques, séminaires ;
- organisation commune de colloques ou de conférences, au musée d'Orsay, au musée de l'Orangerie ou à l'Université de Tours dans ses divers sites et de tout type de valorisation scientifique répondant aux objectifs communs des deux établissements (séminaires de recherche, publications, *summer school*, appels à projets communs...) ;
- organisation commune d'actions de valorisation de la recherche répondant aux objectifs communs des deux établissements, au musée d'Orsay, au musée de l'Orangerie, à l'Université de Tours, ou dans des institutions partenaires ;
- accès des étudiants, des enseignants, des enseignants-chercheurs de l'Université de Tours aux collections de l'EPMO-VGE et participation des étudiants de l'Université de Tours à des activités scientifiques, culturelles et promotionnelles de l'EPMO-VGE notamment des opérations de médiation et d'animation ;
- encadrement et suivi par les personnels de l'EPMO-VGE de travaux des étudiants de l'Université de Tours ou accueil de stagiaires ;
- accès partagé aux ressources documentaires des Parties ;
- éventuelles productions éditoriales communes, imprimées et/ou numériques ;
- diffusion mutuelle des informations pouvant concerner les domaines de collaboration.

D'autres axes de collaboration et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies par une convention d'exécution particulière qui devra être signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat etc.

Article 3 : Coordination et personnes référentes

Les actions de coopération qui revêtent un aspect scientifique sont placées sous la responsabilité conjointe des référents appartenant à l'une ou l'autre des Parties. Ces référents sont nommés par le Président de l'EPMO-VGE et par le Président de l'Université de Tours.

Ils sont chargés notamment :

- d'identifier les domaines de coopération ;
- d'évaluer les résultats obtenus dans les domaines de coopération faisant l'objet de conventions spécifiques d'application et de promouvoir les actions propres à les améliorer ;
- d'examiner les questions relatives à la valorisation des résultats ;
- de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention ou des conventions spécifiques d'application.

Un représentant de chaque Partie est également nommé en qualité de référent pour les autres actions de coopération nécessitant une coordination conjointe particulière, notamment dans les domaines techniques.

Référente côté EPMO-VGE :

France Nerlich : france.nerlich@musee-orsay.fr, *Préfiguratrice du Centre de ressources et de recherche – Daniel Marchesseau*

Référents côté l'Université de Tours :

Daniel Alquier, daniel.alquier@univ-tours.fr , Vice-Président Recherche

Article 4 : Moyens mis en œuvre

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources humaines et financières disponibles, pour renforcer leur coopération.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et l'EPMO-VGE sont considérés comme chacun responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution de la présente convention, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. L'EPMO-VGE a nommé un DPD. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours (UT)	Pour l'EPMO-VGE
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Déléguée à la Protection des données Service des affaires juridiques Esplanade Valéry Giscard d'Estaing 75007 Paris dpo@musee-orsay.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 6 : Communication

Toute communication de l'une des Parties sur l'un des axes exposés dans la présente convention devra faire l'objet d'une validation écrite préalable de l'autre Partie.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information concernant des projets communs aux deux établissements, les deux Parties s'engagent et s'autorisent mutuellement à mentionner le présent partenariat.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information concernant des projets communs aux deux établissements, les deux Parties définissent les utilisations d'image, de nom et de marque adaptées et fixées dans les conventions d'application de chaque projet.

Article 7 – Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours (UT),
 - La gestion administrative est assurée par Isabelle GUILLOUET Mail : isabelle.guillouet@univ-tours.fr • Tél. : 02 47 46 23 26 18
 - Pour l'EPMO-VGE, par Madame France Nerlich Mail : france.nerlich@musee-orsay.fr
- Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des Parties.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle se renouvelle de manière expresse pour une durée similaire et autant de fois que les Parties le souhaitent.

Article 9 : Résiliation

Nonobstant la durée prévue à l'article 6 ci-avant, les Parties conviennent qu'elles pourront procéder à tout moment à la résiliation de la présente convention, pour des motifs sérieux et légitimes dûment exposés. Cette décision sera confirmée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, ladite résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Toute demande de résiliation pourra être précédée d'une phase de conciliation amiable ; en cas de résiliation de la présente convention, les Parties conviennent que les stipulations des conventions d'exécution prévues demeurent pleinement exécutoires.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des Parties.

Article 11 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Paris après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Paris, en 2 (deux) exemplaires originaux, le.....

EPMO-VGE

Julia Beurton

Présidente par intérim

Université de Tours

Philippe Roingeard

Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

L'INSTITUT MINES TELECOM (IMT)

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, inscrit sous le numéro de Siret 198 112 005 00022 et créé par le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, habilité à conclure des contrats de travail de droit public, dont le siège est situé 37-39, rue Dareau – 75014 PARIS, représenté par M. Lionel LUQUIN, agissant en qualité de Directeur d'IMT Mines Albi,

ci-après désignée « IMT Mines Albi »

D'une part,

ET

UNIVERSITÉ DE TOURS

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, inscrit sous le numéro de Siret 193 708 005 00478 et créé par le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, dont le siège est situé 60 rue du Plat d'Étain 37000 Tours, représentée par M. Philippe ROINGARD, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « Université de Tours »

Agissant au nom et pour le compte de **L'UFR de Sciences Pharmaceutiques, située 31, Avenue Monge, 37200 Tours**, représentée par M. Denys BRAND, son Doyen

Ci-après désignée « UFR de Sciences Pharmaceutiques »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

En application des dispositions de l'article L. 718-16 du code de l'éducation autorisant les établissements universitaires à conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés ;

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La présente convention précise les conditions pour le partenariat entre IMT Mines Albi et l'UFR de

Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours en vue de l'attribution d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie et d'un diplôme d'Ingénieur d'IMT Mines Albi aux étudiants répondant aux critères.

Article 1 : Enseignements et stages suivis à l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

Les étudiants inscrits à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours désirant acquérir un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie et un diplôme d'Ingénieur d'IMT Mines Albi suivent les enseignements de la formation commune de base et des unités d'enseignements spécialisées "industrie" dispensées durant le cursus des études pharmaceutiques, ainsi que les stages réglementaires prévus par l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie.

Article 2 : Modalités d'admission à IMT Mines Albi

Les étudiants de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques doivent, pour pouvoir être recrutés à IMT Mines Albi :

- avoir validé les cinq premières années de pharmacie, filière industrie, à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques ;
- avoir déposé un dossier de candidature d'admission sur titres en 2^{ème} année de la formation d'ingénieur (équivalent M1) auprès d'IMT Mines Albi, dans les délais fixés par ce dernier ;
- être sélectionné à l'issue des épreuves d'admission en 2^{ème} année (dont anglais et entretien avec jury et épreuve scientifique) ;
- avoir été déclaré admis académiquement par la commission d'admission d'IMT Mines Albi.

Les élèves admis devront, en début de formation, suivre des enseignements scientifiques complémentaires.

Article 3 : Formation initiale sous statut étudiant

Article 3.1 : Enseignements suivis à IMT Mines Albi

Les étudiants de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours, admis en 2^{ème} année à IMT Mines Albi, sont soumis aux règlements en vigueur à IMT Mines Albi, tant pour leurs enseignements que pour les stages.

Article 3.2 : Droits divers

L'étudiant concerné demeure étudiant à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours où il effectue le règlement de ses droits d'inscription.

Il devra s'inscrire simultanément à IMT Mines Albi et devra s'acquitter des droits de scolarité de 2 et 3^{ème} année d'IMT Mines Albi.

Article 3.3 : Acquiescement de la CVEC

L'étudiant devra s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) selon les modalités prévues à l'article 4 de cette convention.

Article 3.4 : Bourses d'études et exonération de droits d'inscriptions et de scolarité

Les étudiants, s'ils réunissent les conditions, auront la possibilité de postuler en vue de l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre de leur 6^{ème} année de Pharmacie.

Les demandes de bourses sur critères sociaux, seront à déposer au CROUS de Tours.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social seront exonérés de droits d'inscription à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours et de droits de scolarité à IMT Mines Albi.

Article 3.5 : Fin d'études et équivalences

L'ensemble des enseignements et des stages suivis et validés à IMT Mines Albi donnera à l'étudiant de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours l'équivalence des enseignements théoriques de la sixième année de Pharmacie Filière Industrie.

L'étudiant devra effectuer un stage minimal équivalent à 6 mois en entreprise. Le sujet et le lieu du stage de fin d'études de la formation en école d'ingénierie seront approuvés par IMT Mines Albi. Le suivi pédagogique sera assuré par IMT Mines Albi.

Les étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des exigences du cursus ingénieur à IMT Mines Albi, travail de fin d'études inclus, se verront attribuer le titre d'ingénieur diplômé d'IMT Mines Albi.

Le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie sera délivré à l'issue de la soutenance de la thèse d'exercice, qui pourra s'appuyer sur les travaux de fin d'études réalisés dans le cadre d'IMT Mines Albi.

Article 4 : Formation par alternance

Article 4.1 : Organisation des enseignements suivis à IMT Mines Albi

Conformément au statut de l'alternant (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), la formation de l'étudiant, réalisée en deux ans, comprend des semaines en entreprise incluant de la formation à distance, et des regroupements à IMT Mines Albi.

La formation débute le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une durée de 24 mois. Durant la durée de cette formation, l'étudiant est salarié de l'entreprise, et à ce titre soumis aux usages et règlements de l'entreprise d'accueil.

Parallèlement, les étudiants de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours admis en 2^{ème} année d'IMT Mines Albi, sont soumis aux règlements en vigueur à IMT Mines Albi, tant pour leurs enseignements que pour les stages.

Article 4.2 : Modalités administratives et financières

Les étudiants sous statut apprenti ne peuvent pas bénéficier d'une bourse sur critères sociaux. Les étudiants sous statut apprenti seront inscrits simultanément à Midisup Toulouse et à IMT Mines Albi. Les étudiants sous contrat de professionnalisation seront inscrits à IMT Mines Albi.

L'étudiant devra également s'inscrire en sixième année de Pharmacie à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques où il effectuera le règlement de ses droits d'inscription.

L'étudiant devra s'acquitter de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) afin de pouvoir s'inscrire à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et à IMT Mines Albi : il s'en acquitte, une seule fois par année universitaire, auprès du CROUS dont dépend IMT Mines Albi

Article 4.3 : Fin d'études et équivalences

Le suivi pédagogique des périodes en entreprise sera assuré par un tuteur pédagogique d'IMT Mines Albi. La fiche projet de fin d'études établie par l'entreprise dans laquelle l'alternant est recruté, est validée par IMT Mines Albi.

Article 5 : durée de la convention

La durée de la présente convention est signée pour 5 ans et reconductible par voie d'avenant pour cinq ans. Elle prend effet à compter de la date de la dernière signature par l'une des parties.

Cette convention est modifiable par avenant.

Article 6 : Certificats de scolarité

Chaque année, l'étudiant recruté à IMT Mines Albi fournira à l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours le certificat de scolarité délivré par IMT Mines Albi. De la même manière, l'étudiant recruté à IMT Mines Albi fournira à ce dernier le certificat de scolarité délivré par l'UFR de Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Tours.

Article 7 : Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université de Tours,
 - o La gestion administrative est assurée par Laurence Douziech, • Mail : douziech.eyrolles @univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.71.73 ;
- Pour IMT Mines Albi, par Suena de Paiva Lacerda • Mail : suena.depaivalacerda @mines-albi.fr • Tél. : 05.63.49.30.63.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et IMT Mines Albi sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour IMT Mines Albi
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	MT Mines Albi Délégué à la protection des données Campus Jarlard 81013 Albi Cedex 09 dpo@mines-albi.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Responsabilité

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de

l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université de Tours ou de l'IMT Mines Albi participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité des Parties ne pourra être engagée.

Article 10 : Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 10.1 et 10.2.

Article 10.1 : Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 10.2 : Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la fin de l'année universitaire en cours, sous réserve de respecter un délai de prévenance de six mois.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française. Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatifs à l'interprétation et/ou à l'exclusion de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait à Albi, le 11 décembre 2024

**Le Doyen de l'UFR de
Sciences Pharmaceutiques**

**Le Directeur
d'IMT Mines-Albi**

**La Président de l'université de
Tours**

**Denys
BRAND**

**Lionel
LUQUIN**

**Philippe
ROINGEARD**

Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans

Convention n° DF_Medecine_2026

Entre :

UNIVERSITE D'ORLEANS

(ci-après dénommée université de poursuite d'études)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Éric Blond.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

(ci-après dénommée université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Philippe Roingeard

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2024-124 du 29 novembre 2024 portant élection de M. Philippe ROINGEARD en qualité de président de l'université de Tours ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en place de la réforme du premier cycle des études en santé Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS) entre l'université de Tours proposant des formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et maïeutique et l'université d'Orléans proposant des formations de médecine et kinésithérapie R1C approuvée par les conseils d'administration des universités d'Orléans et de Tours ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2025-2026 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSM2 diplôme de formation générale en sciences médicales 2^e année.

Article 3

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2026-2027 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 49 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 16 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités et conditions définies par l'université du parcours de formation antérieur. Ces modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôles des connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 18 septembre 2025 de l'université de Tours et par la CFVU du de l'université d'Orléans du 15 septembre 2025.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

- Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale- scolarite.medecine@univ-orleans.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties

coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@univ-orleans.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'université de Tours

Le Président
Philippe Roingeard

Fait à Orléans, le
Pour l'université d'Orléans

Le Président
Éric Blond



**Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour
l'admission des étudiants en première année de formation à l'Ecole
Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire**

Entre

L'université d'Orléans,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067
Orléans CEDEX 2,

représentée par son président, Monsieur Eric BLOND

et

L'université de Tours,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé
(Unité de formation et de Recherche de médecine)

Dont le siège est situé 60, rue du Plat d'Etain, 37 000 Tours,

représenté par son président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et s., R. 4321-1 et s. et D.4321-14 et
s. ;

Vu le code de l'Education, notamment son article L. 631-1 et R. 631-1-1 et s. ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.221-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 portant création de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre Val
de Loire ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie,
d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de
masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 janvier 2020 ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 18 septembre 2025 approuvant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès Santé **(PASS)** et des **Licences accès santé (L.AS)** de l'Université de Tours ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 15 septembre 2025 approuvant les modalités de Contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé **(L.AS)** de l'Université d'Orléans.

PREAMBULE

La formation en masso-kinésithérapie dans la région Centre Val de Loire est dispensée par l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL) et par l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL). L'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL) est agréée et financée par le Conseil régional du Centre-Val de Loire.

La formation en masso-kinésithérapie a rejoint le processus Licence-Master-Doctorat à partir du 2 septembre 2015, avec la parution du décret n°2015-1110 et de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisés, le dernier texte proposant un nouveau référentiel de formation. Ces nouveaux textes réglementaires relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévoient une modification dans les modalités d'admission à la formation.

Art 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL), pour l'année universitaire 2026-2027.

Art 2 – Modalités et critères de sélection retenus

Peuvent être admis en première année de formation à l'EUK CVL, les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour le parcours spécifique accès santé (PASS) de l'UFR de médecine à Tours. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 18 septembre 2025 ;
- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour les filières d'une licence 1^{ère} année, ou 2^{ème} année ou 3^{ème} année avec option « santé » (L.AS) préparée à l'université de Tours ou à l'université d'Orléans. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 18 septembre 2025 à Tours et le 15 septembre 2025 à Orléans ;

Art 3 - Nombre de places

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le nombre de places est de 115 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 55 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 23 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 31 places
- 5 places pour les candidats « passerelle »
- 1 place pour un sportif de haut niveau

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour la place pour le sportif de haut niveau qui sera reportée sur le quota des candidats « passerelle »

Art 4 –Application

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux étudiants voulant accéder à la première année de formation à l'EUK CVL au titre de l'universitaire 2026-2027.

Art. 5 — Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours
scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : Direction de l'EUK CVL - direction.eukcvl@univ-orleans.fr

Art. 6 — Protection des données à caractère personnel

1. Les traitements objet d'une cotraitance. — La liste des traitements faisant l'objet d'une cotraitance est la suivante :

- Coordonnées des étudiants : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, département de naissance, adresse postale, nationalité, CSP des parents, CSP de l'étudiant, numéro INE, numéro d'étudiant, mail étudiant numéro de téléphone,
- Parcours antérieur,
- Boursier (oui ou non)
- Rang de classement et note de l'admission dans la filière.

Pour l'ensemble des traitements visés ci-dessus, les Parties définissent conjointement les finalités et les modalités suivantes :

Finalités du traitement	Modalité du traitement
Gestion administrative et pédagogique des candidatures	Transmission des données détenues par l'université de Tours à l'EUK pour permettre l'instruction des candidatures

2. Obligations des parties. — Chaque Partenaire, pour les traitements qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, s'engage à respecter le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

3. Obligations communes d'information et d'assistance. — Chaque cotraitant est seul responsable en cas de violation de données à caractère personnel survenant à l'occasion du traitement effectué par lui, pour son propre compte.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre toute violation de données, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance dans le cas où cette violation serait susceptible d'avoir des effets sur les données du co-responsable de traitement.

Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A minima, seront communiquées les informations suivantes :

- a) la nature de la faille de sécurité ;
- b) les données personnelles qui ont été affectées par la faille de sécurité,
- c) les conclusions d'enquête sur l'origine de la faille de sécurité ;
- d) les solutions curatives mises en place ou envisagées,
- e) le cas échéant, les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données ou celles de son tiers sous-traitant ultérieur.

La notification doit être faite aux personnes énoncées ci-après :

- Pour l'Université de Tours : dpo@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

Les Parties s'engagent à s'assister mutuellement à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour leur permettre de répondre aux demandes reçues des personnes concernées, conformément notamment aux dispositions du RGPD.

Les Parties s'engagent à s'aider pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de consultations préalables de l'autorité de contrôle compétente.

Art.7 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Art.7.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Art..2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art.8 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Art. 9 – Modification de la Convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la Convention, dûment signé par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Tours, le

Le Président de l'université d'Orléans

Le Président de l'université de Tours

Eric BLOND

Philippe ROINGEARD

La Directrice de l'école universitaire de kinésithérapie

Annabelle COUILLANDRE

**Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour
l'admission des étudiants en première année de formation à
l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire**

Entre

L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire, dont le siège est situé au 6, Avenue du Professeur Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours,
SIRET : 775 672 272 33166
Représenté par son Directeur Régional, Monsieur Eric TROUVÉ

Et

L'université de Tours, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de formation et de Recherche de médecine, dont son siège social est situé au 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours,
SIRET : 193 708 005 00478
Représentée par son président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Et

L'université d'Orléans, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont son siège social est situé au Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2
SIRET : 194 508 552 00016
Représentée par son Président, Monsieur Éric BLOND.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et s., R. 4321-1 et s. et D.4321-14 et s. ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1-1 et s. ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.221-1 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université de Tours;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 18 septembre 2025 approuvant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès Santé **(PASS)** et des **Licences accès santé (L.AS)** de l'Université de Tours ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 15 septembre 2025 approuvant les modalités de Contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé **(L.AS)** de l'Université d'Orléans.

PREAMBULE

La formation en masso-kinésithérapie dans la région Centre Val de Loire est dispensée par l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL) et par l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL). Ce dernier est agréé et financé par le Conseil régional Centre-Val de Loire.

La formation en masso-kinésithérapie a rejoint le processus Licence-Master-Doctorat depuis le 2 septembre 2015, avec la parution du décret n°2015-1110 et de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisés, le dernier texte proposant un nouveau référentiel de formation. Ces nouveaux textes réglementaires relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévoient une modification dans les modalités d'admission à la formation.

Art 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL), pour l'année universitaire 2026-2027.

Art 2 – Modalités et critères de sélection retenus

Peuvent être admis en première année de formation à l'IFMK Croix-Rouge Compétence les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour le parcours spécifique accès santé (PASS) de l'UFR de médecine à Tours. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 18 septembre 2025 ;
- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour les filières d'une licence 1^{ère} année, ou 2^{ème} année ou 3^{ème} année avec option

« santé » (L.AS) préparée à l'université de Tours ou à l'université d'Orléans. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 18 septembre 2025 à Tours et le 15 septembre 2025 à Orléans.

Art 3 - Nombre de places

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le nombre de places est de 38 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 20 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 6 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 8 places ;
- 2 places pour les candidats « passerelle » ;
- 2 places pour des sportifs de haut niveau.

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour les places pour les sportifs de haut niveau, qui ne seront pas reportées.

Le choix d'affectation des établissements de formation et des villes (IFMK CRC - Tours / EUK - Orléans) pour la poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite à la suite de la publication définitive des résultats (1er et 2ème groupe d'épreuve).

Art 4 – Date d'effet, durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière partie. Elle prend fin au terme de l'année universitaire 2025-2026.

Art. 5 — Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours - scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale - scolarite.medecine@univ-orleans.fr
- Pour Croix-Rouge Compétence : Direction régionale - eric.trouve@croix-rouge.fr

Art. 6 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et ses Cocontractants sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites

internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	IFMK CRC CVL
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@croix-rouge.fr
Pour l'Université d'Orléans	
dpo@univ-orleans.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Art.7 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Art.7.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Art.7.2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art.8 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux

Tours, le
Le Président de l'université de Tours

Chambray-lès-Tours, le
La Directeur régional Croix-Rouge
Compétence Centre Val de Loire

Philippe ROINGEARD

Eric TROUVE

Orléans, le
Le Président de l'université d'Orléans

Éric BLOND

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2026

Entre :

L'UNIVERSITE DE NANTES

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret : 194 409 843 00019/ Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Et

L'UNIVERSITÉ d'ORLEANS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 194 508 552 00016 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Éric Blond.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2025-2026 dans les universités du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSO2 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 10 places pour la rentrée 2026-2027 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2, composé de :

- 5 étudiants sortants de PASS ;
- 2 étudiants sortants de LAS 1 ;
- 3 places sortants de LAS 2/3 des universités du parcours de formation antérieur.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par les universités du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par les CFVU des universités du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours ou à Orléans, selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par les universités du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire des universités du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

Les universités de Tours et d'Orléans préviendront immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université, dans lesquelles sont inscrits administrativement les étudiants, applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

- Pour l'université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'université d'Orléans : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale – scolarite.medecine@univ-orleans.fr
- Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Nantes – 1, place Alexis Ricordeau BP 84215 44042 Nantes Cedex 1 – suzy.boulo@univ-nantes.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Direction des affaires juridiques 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes daj@univ-nantes.fr
Pour l'Université d'Orléans dpo@univ-orleans.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025-2026 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2026-2027.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an minimum.

Article 10 : Modification

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Philippe ROINGEARD

Fait à Nantes, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université de Nantes
La Présidente
Carine BERNAULT

Fait à Orléans, le
Pour l'université d'Orléans

Le Président
Éric BLOND

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Denis ANGOULVANT

Pour l'UFR d'Odontologie de Nantes
Le Doyen
Assem SOUEIDAN

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET L'UNIVERSITÉ DE TOURS
CONCERNANT L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ DE LA RÉUNION ADMIS EN
DFASM1 À LA FACULTE DE MEDECINE DE TOURS
2025-2030

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Faculté de médecine

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Dont le siège est situé au 10 Boulevard Tonnellé, 37032 Tours Cedex 1

N° SIRET : 19370800500478 Code APE : 8542Z

TVA Intracommunautaire : FR34 1937 0800 5

Représentée par le Président, le Professeur Philippe ROINGEARD

Représentée par son doyen, le Professeur Denis ANGOULVANT

Ci-après dénommée « L'UT »,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION,

Faculté de Santé

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Dont le siège est au 15 Avenue René Cassin 97490 Saint-Denis

Et son adresse postale au 15 Avenue René Cassin – CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9,

N°SIRET : 199 744 780 00016

Code APE : 85.42Z

TVA Intracommunautaire : FR 71 199 744 780

Représentée par son Président, le Professeur Jean-François HOARAU

Agissant pour le compte de son unité de formation et de recherche (UFR) Santé,

Représentée par sa doyenne, la Professeure Bérénice ROY-DORAY.

Ci-après dénommée « l'UR »

D'autre part,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.633-1, L.633-2 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales modifié,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre la Faculté de santé de l'UR et la Faculté de médecine de L'UT concernant :

- L'accueil en première année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (DFASM1) les étudiants ayant validé leur diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) à l'Université de La Réunion.

Article 2 – Public

Les publics concernés par cette convention sont des étudiants ayant validé leur DFGSM à la faculté de Santé de La Réunion.

Article 3 – Modalités d'admission des étudiants inscrits en DFGSM3 de l'Université de La Réunion

L'affectation provisoire des étudiants à Faculté de médecine de L'UT est arrêtée à l'issue des résultats des examens des étudiants régulièrement inscrits à l'Université de La Réunion selon des modalités d'affectation qui sont définies et validées par le Conseil de l'UFR Santé et la Commission formation et vie Universitaire.

Le nombre total maximum d'étudiants autorisés à s'inscrire chaque année universitaire est de :

- **05** à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 4 – Répartition des tâches

La Faculté de santé de l'UR s'engage à :

- Transmettre une liste nominative provisoire à l'issue des séances de choix d'affectations organisées au début du semestre 6,
- Transmettre une première liste nominative à l'issue du jury de délibération de la session 1,
- Transmettre une liste nominative définitive à l'issue du jury de délibération de la session 2 au plus tard au mois de juillet de l'année universitaire en cours.

La Faculté de médecine de L'UT s'engage à :

- Transmettre aux étudiants admis les attestations de préinscription,
- Transmettre les modalités d'inscription,
- Transmettre les dates de pré-rentrée ou de rentrée,

Article 5 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties et est valable jusqu'au terme de l'année universitaire 2029-2030.

Nonobstant sa date de signature, les parties conviennent que la présente convention commence ses effets dès le début de l'année universitaire 2025-2026.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier à l'autre partie sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de trois (3) mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Toutefois, dans l'intérêt des étudiants les actions pédagogiques en cours de réalisation iront jusqu'au terme de l'année universitaire en cours, et ceci malgré la résiliation.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout conflit ou différend pouvant survenir dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- Identifier le litige et son origine,
- Établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 – Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université de Tours,
 - o La convention est pilotée par Carole Accolas, Responsable administrative • Mail : carole.accolas@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.03 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Sophie Venault • Mail : sophie.venault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.10 ;
- Pour l'université de La Réunion, par Yannis Bouget, chargé d'aide au pilotage, Hélène Bitsindou, Responsable administrative et financière • Mail : yannis.bouget@univ-reunion.fr / sante-direction@univ-reunion.fr • Tél. : 02.62.90.43.29 ou 02.62.90.43.32

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et l'Université de La Réunion sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. L'Université de La Réunion a nommé un DPD. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université de La Réunion
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Délégué à la protection des données Direction des Systèmes d'Informations Mail : dpd@univ-reunion.fr Adresse : Université de La Réunion À l'attention du Délégué à la Protection des données 15 avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint Denis Cedex 9

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 – Annexes

Sont annexées à la présente convention dont elles font partie intégrante :

- la liste des étudiants (Annexe 1),
- les modalités d'affectation en DFASM1(Annexe 2),
- la liste des UE validés à l'UR et correspondant aux collèges à valider en 2C (Annexe 3).

Article 11 – Mise à jour des annexes

Les annexes pourront être mise à jour autant que de besoin par voie de courriel adressé aux personnes en charge de la bonne application de cette convention, sans que cela nécessite la signature d'un avenant. Si aucune remarque n'est formulée dans un délai de deux (2) mois suivant la réception dudit courriel, les annexes seront réputées acceptées par l'autre partie.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Tours, le.....
Pour L'Université de Tours,
Le Président

Fait à Saint-Denis, le.....
Pour l'Université de La Réunion
Le Président

Pr. Philippe Roingeard

Pr. Jean-François Hoarau

Pour visa

Pour visa

Fait à Tours, le.....

Fait à Saint-Pierre, le.....

Le Doyen de Faculté de médecine de L'Université de Tours

La Doyenne de la faculté de Santé de l'Université
de La Réunion

Pr. Denis Angoulvant

Pr. Bérénice Roy-Doray

ANNEXE 1 – Liste des étudiants

MAJ : 16 octobre 2025

Liste des étudiants pour la rentrée 2025-2026

- AVEROUS Benoit
- NOGUERA Inès
- POUDROUX Marielle
- RECROSIO Lilou

ANNEXE 2
Les modalités d'affectations en DFASM 1

Validées en CFVU du 17 septembre 24

Validées en CUFR du 06 septembre 24

**Modalités d'affectation des étudiants admis en
quatrième année des études médicales (DFASM1)**

Choix de Avril 2025

Validées par le Doyen de l'UFR le 06/09/2024

En l'absence de places suffisantes en deuxième cycle des études médicales pour la totalité des étudiants de DFGSM3 à La Réunion, les étudiants admis en DFASM1 poursuivent leur cursus:

- Soit à la Faculté de Santé de La Réunion
- Soit au sein d'autres UFR/Facultés de Médecine des établissements liés par convention avec l'Université de La Réunion.

La liste définitive des établissements d'accueil pour l'année universitaire 2025-2026, ainsi que le nombre de places ouvertes au choix sont disponibles dans l'espace dédié sur es@nté,

Les étudiants inscrits en DFGSM3 sont appelés à formuler un choix d'affectation parmi les établissements proposés. Le choix d'affectation est subordonné à l'admission finale en DFASM1 à l'issue de toutes les épreuves du DFGSM2 et de DFGSM3.

Les affectations seront prononcées dans l'ordre de mérite d'une liste nominative des étudiants sur le critère suivant :

Moyenne des notes obtenues lors de la première présentation à la première session du second semestre de DFGSM2 (S4) et à la première session du premier semestre de DFGSM3 (S5).

Modalités :

- Les notes sont celles retenues par le Jury à l'issue de la délibération.
- Chaque semestre se voit attribuer un coefficient de 1.
- Les UE spécifiques facultatives, les UEO (UE d'ouverture), les UE du parcours recherche, et autres UE utilisées pour la valorisation du parcours étudiant ne sont pas prises en compte dans le classement.

Cas particuliers:

- Un étudiant qui n'a pas composé à une épreuve et a fourni les justificatifs d'absence pour circonstances exceptionnelles (conformément au RGE) et validé par le jury concerné verra la note de la session des épreuves de substitution prise en compte.
- Un étudiant qui n'a pas composé à une épreuve de substitution se verra attribuer une note de zéro.
- Un étudiant qui n'a pas composé à une épreuve de substitution et a fourni les justificatifs d'absence pour circonstances exceptionnelles (conformément au RGE) et validé par le jury concerné n'aura pas de note pour cette épreuve prise en compte pour son classement.

- En aucun cas les notes de la deuxième session ne seront prises en compte pour le classement.
- En cas de redoublement, l'étudiant conserve ses notes obtenues à la première session de la première année s'il y en a.
- Si plusieurs étudiants sont exæquo, le classement est réalisé par ordre de mérite au semestre 5 en DFGSM3 (S5 DFGSM3)

Mesures transitoires pour les choix d'affectation de 2024-2025:

- Pour les UE du second semestre de DFGSM2 (S4 de l'année universitaire 2023-2024), toutes les UE se voient attribuées un coefficient de 1 au sein du semestre.
- Pour les UE du premier semestre de DFGSM3 (S5 de l'année universitaire 2024-2025), chaque UE se voit pondérée du coefficient correspondant à la valeur ECTS de l'UE au sein du semestre.

ANNEXE 3

La Liste des UE des collèges validés à l'UR

- 1. Collège MEDECINE CARDIO VASCULAIRE ET CHIRURGIE CARDIO VASCULAIRE ET THORACIQUE**
- 2. Collège HEPATHOLOGIE GASTROENTEROLOGIE & CHIRURGIE DIGESTIVE,**
- 3. Collège DERMATOLOGIE**
- 4. Collège ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE & NUTRITION**
- 5. Collège MALADIE INFECTIEUSE**
- 6. Collège NEPHROLOGIE,**
- 7. Collège NEUROLOGIE & NEUROCHIRURGIE**
- 8. Collège PNEUMOLOGIE,**

AVENANT N°3

A la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans

Entre:

L'université d'Orléans, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond

L'université de TOURS, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de Formation et de Recherche de Médecine), représentée par son Président, **Monsieur Philippe ROINGEARD**

Et en association avec le **conseil régional Centre-Val de Loire**, situé 9 rue St Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente Régionale du _____ (C.P.R. n° _____) à signer la présente convention et désigné ci-après le « Conseil régional » ;

Vu :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'avis de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du XXXX;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à la création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie Centre Val de Loire par l'université d'Orléans (EUK-CVL),

Vu la convention de partenariat entre les universités de Tours et d'Orléans relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'EUK-CV, en association avec la région Centre-Val de Loire signée le 22 octobre 2019.

Vu l'avenant n°1 prolongeant la convention du 22 octobre 2019 pour un an à compter du 1^{er} septembre 2022

Vu l'avenant n°2 prolongeant la convention du 22 octobre 2019 pour un an à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention du 22 octobre 2019 susvisée, modifiée par avenant du 1^{er} septembre 2022 et **avenant du 1^{er} septembre 2023, pour l'année universitaire 2024-2025.**

Article 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

Les autres dispositions et articles de la convention de référence demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires à Orléans, le

Pour l'université d'Orléans

Pour l'université de Tours

Pour le conseil régional Centre-Val
de Loire

Eric Blond, Président

Philippe Roingeard, Président

François Bonneau, Président